



Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-211, 04-047-212 et 04-047-213 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 24 août 2020.

Le règlement 04-047-211, intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », modifie la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur de valeur exceptionnelle pour l'arrondissement de Ville-Marie par le retrait du bâtiment « 2340, rue Sainte-Catherine Est » de la catégorie « Les lieux de culte » et son ajout dans la catégorie « Les édifices commerciaux ».

Le règlement 04-047-212, intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », modifie la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteur de valeur exceptionnelle pour l'arrondissement de Ville-Marie par le remplacement, dans la catégorie « Les édifices scolaires », du bâtiment « 1250, rue Sanguinet (Alexandra School) » par le bâtiment « 1250, rue Sanguinet (Vestiges de l'ancienne école Alexandra School) ».

Le règlement 04-047-213, intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement au secteur Griffintown - Square Gallery », modifie la carte intitulée « Les limites de hauteur » du plan ainsi que différentes cartes du Programme particulier d'urbanisme afin de modifier la configuration du Square Gallery et de rehausser la limite de hauteur permise pour le terrain situé au sud-ouest des rues Murray et Wellington.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2020

Le greffier de la Ville,
Yves Saindon, avocat